

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-005920-076  
(200-06-000017-015)

DATE : 31 octobre 2007

---

**CORAM : LES HONORABLES FRANCE THIBAUT J.C.A.  
JULIE DUTIL J.C.A.  
LORNE GIROUX J.C.A.**

---

**LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC (LOTO-QUÉBEC)**  
APPELANTE – Défenderesse et demanderesse en garantie

c.

**JEAN BROCHU**  
INTIMÉ - Demandeur

et

**VIDEO LOTTERY CONSULTANTS INC.  
WMS GAMING INC.**

MISES EN CAUSE - Défenderesses en garantie

et

**SPIELO MANUFACTURING INC.**  
MISE EN CAUSE - Intervenante

---

ARRÊT

---

[1] La Cour, - Statuant sur l'appel d'un jugement interlocutoire rendu le 14 mars 2007 par la Cour supérieure, district de Québec (honorables Gratien Duchesne), fixant au 30 mai 2007 la fin du recours collectif déjà autorisé contre l'appelante, modifiant en conséquence la composition du groupe, ordonnant la publication, dans les 30 jours du jugement, d'un nouvel avis aux membres et fixant le délai d'exclusion à 60 jours de la date de cette publication.

[2] Contrairement à ce que plaide l'appelante, le premier juge n'a pas statué *ultra petita* en fixant une date de terminaison du recours. La correspondance échangée entre l'appelante, l'intimé et le juge ainsi que les discussions tenues lors de la présentation de la requête verbale démontrent au contraire que c'est le motif précis pour lequel elle a elle-même demandé au juge de fixer une date pour l'audition de cette demande<sup>1</sup>. Ce n'est pas parce que le juge n'a pas retenu la date de terminaison proposée par l'appelante qu'il a adjugé au-delà de ce qui lui était demandé.

[3] L'appelante invoque ensuite l'article 55 C.p.c. pour faire valoir que le membre d'un recours collectif doit, comme tout autre demandeur, posséder un intérêt né et actuel au moment de l'institution des procédures. Pour elle, la description du groupe ne doit pas permettre d'y inclure des personnes qui, au moment de l'institution des procédures, ne possédaient pas cet intérêt. Elle s'appuie notamment sur l'arrêt de notre Cour dans *Bouchard c. Agropur Cooperative*<sup>2</sup>.

[4] Il faut d'abord noter que, dans *Agropur*, il s'agissait de l'appel du jugement d'autorisation alors qu'en l'espèce le jugement entrepris est une décision interlocutoire rendue par le juge chargé de la gestion du recours collectif, presque cinq ans après le jugement d'autorisation.

[5] La description du groupe au jugement d'autorisation a délimité les conditions fondamentales d'appartenance de chacun des membres. De plus, la question en litige reste commune à tous, même à ceux qui auraient connu les mêmes problèmes à une période subséquente à celle du groupe initial. Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant que les utilisateurs d'appareils de loterie vidéo ont « un intérêt commun » s'ils sont devenus des joueurs pathologiques en raison de cette utilisation tant avant qu'après la signification de la requête en autorisation<sup>3</sup>. Cette nouvelle description du groupe ne s'écarte donc pas du recours collectif autorisé par jugement du 6 mai 2002 tel que modifié le 26 novembre 2006<sup>4</sup>.

[6] Une fois le recours collectif autorisé, la nouvelle philosophie imprimée à la procédure civile par la réforme de 2003 a accru le niveau d'intervention du juge chargé de sa gestion afin de le conduire à la phase essentielle de l'enquête et de l'audition au fond<sup>5</sup>. Le juge de première instance spécialement assigné à cette fin est celui qui est le mieux placé pour trancher les questions relatives à la date de terminaison du recours et à la composition du groupe. C'est à lui que le Code confie le rôle de protéger les absents et il lui accorde, en conséquence, une importante mesure de discrétion.

<sup>1</sup> Lettres de l'avocat de l'appelante à l'avocat de l'intimé, le 15 décembre 2006, et au juge de première instance, le 11 janvier 2007.

<sup>2</sup> *Bouchard c. Agropur Cooperative*, [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.).

<sup>3</sup> Jugement de première instance, au paragr. 9.

<sup>4</sup> *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2007 QCCA 847, J.E. 2007-1254, AZ-50437063.

<sup>5</sup> *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367 (C.A.), paragr. 30, à la p. 1374 et paragr. 39, à la p. 1376 (Autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 25 août 2005).

[7] Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de donner au troisième alinéa de l'article 1022 C.p.c.<sup>6</sup> l'interprétation restrictive que propose l'appelante selon laquelle le juge ne pourrait modifier la composition du groupe qu'en vue de le scinder ou de le restreindre. Une telle interprétation est incompatible avec la liberté d'action dont doit jouir le juge chargé de la gestion du recours collectif « si les circonstances l'exigent ». Les balises à l'exercice de cette discrétion, fixées par le législateur à l'article 1045 C.p.c., sont suffisantes sans qu'il soit nécessaire de restreindre davantage le pouvoir de modification conféré par l'article 1022, al. 3. En outre, la Cour suprême a exprimé à plusieurs reprises la nécessité de donner une interprétation souple et libérale à la législation sur les recours collectifs<sup>7</sup>.

[8] En l'espèce, l'appelante n'a pas réussi à démontrer que le premier juge a exercé cette discrétion de manière inappropriée. La solution qu'il a retenue respecte le double objectif de favoriser l'accessibilité à la justice et d'éviter la multiplicité des recours. En modifiant la description du groupe, il n'a pas changé l'objet du recours collectif qui est de déterminer si les utilisateurs d'appareils de loterie vidéo sont devenus des joueurs pathologiques parce que l'appelante a mis à leur disposition des appareils susceptibles de causer cette maladie sans mise en garde adéquate. Il a simplement ajouté au recours initial la réclamation de ceux qui ont eu les mêmes problèmes à une époque ultérieure évitant ainsi l'institution d'un nouveau recours collectif à la seule fin de couvrir la période de plus de cinq années écoulée depuis l'autorisation du recours<sup>8</sup>.

[9] C'est plutôt le raisonnement proposé par l'appelante qui aurait pour conséquence d'obliger les personnes qui ont le même intérêt que le groupe initial, mais pour une époque ultérieure, à tenter d'autres recours collectifs entraînant ainsi un gaspillage de ressources judiciaires, une stérilisation de l'institution et un affaiblissement de sa vocation sociale<sup>9</sup>.

[10] Doit également être rejeté l'argument selon lequel, à cause de l'effet de la prescription, les nouveaux membres ajoutés au groupe initial par le jugement entrepris pourraient être induits en erreur en pensant qu'ils sont couverts par le recours alors qu'ils ne le sont pas. Cette question relève du juge du fond et elle est susceptible de se soulever tout autant en ce qui concerne le groupe initial que le groupe modifié ainsi que

<sup>6</sup> « En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe. »

<sup>7</sup> *Bisailon c. Université Concordia*, [2008] 1 R.C.S. 666, paragr. 16, à la p. 679, j. LeBel citant : *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158, paragr. 14, à la p. 169 et *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 51, à la p. 559.

<sup>8</sup> « Il est dans l'intérêt de la justice d'éviter la multiplicité des recours collectifs en réunissant dans la même action les réclamations des personnes qui ont des problèmes communs et qui répondent aux deux critères requis pour l'une ou l'autre ou plusieurs des années visées » : *Nadan c. Anjou (Ville)*, [1995] R.D.J. 427, à la p. 430 (C.S.) (requête pour autorisation d'appel rejetée, J.E. 95-1271 (C.A.); *Pearl c. Investissements Contempra Ltée*, [1995] R.J.Q. 2697, 2705 (C.S.).

<sup>9</sup> *Regroupement des C.H.S.L.D. Christ-Roi (Centre hospitalier soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, J.E. 2007-1595, aux paragr. 32-33.

le révèle le jugement de la Cour supérieure rendu dans l'affaire *Pearl*<sup>10</sup>. Au regard du groupe initial, l'appelante l'a d'ailleurs déjà soulevée sans succès pour tenter de le restreindre<sup>11</sup>. Au surplus, si ce groupe n'était pas modifié pour inclure ceux qui satisfont aux conditions pour les années postérieures, la question de la prescription serait tout autant susceptible de se poser dans le contexte d'un ou de plusieurs nouveaux recours collectifs visant à couvrir les années écoulées depuis l'autorisation.

[11] L'appelante fait enfin valoir que les procédures de l'intimé ne contiennent pas de nouvelles allégations au sujet de cet élargissement de la portée du recours. Elle se plaint d'une atteinte à son droit à une défense pleine et entière ne sachant pas à quelles allégations elle doit répondre. L'appelante semble d'abord oublier que c'est elle-même qui a demandé au juge de déterminer ainsi une date pour la fin du recours collectif. Elle a produit sa défense le 2 février 2007, après qu'elle eut demandé au premier juge, par lettre du 11 janvier 2007, de fixer une date d'audience pour débattre de la question de la date de la terminaison du recours.

[12] Par ailleurs, l'appelante n'a encore déposé aucune expertise au soutien de sa défense. Pour sa part, l'intimé a déjà produit des expertises complémentaires qui portent sur les mises en garde faites par l'appelante après 2002. Il a, de plus, initié les procédures visant à amender à nouveau sa déclaration pour alléguer des faits postérieurs au jugement d'autorisation.

[13] L'appelante n'a nullement allégué ni tenté d'établir que le jugement entrepris lui causerait préjudice, par exemple en rendant désuètes ou inappropriées des expertises qu'elle aurait fait préparer à grands frais ou en lui imposant la préparation de coûteuses contre-expertises. Elle ne peut donc justifier une atteinte à son droit à une défense pleine et entière.

[14] Le premier juge, qui a rendu son jugement le 14 mars 2007, a fixé à une date postérieure, le 30 mai 2007, la date de la fin du recours collectif. Il a ainsi lui-même permis à l'intimé de représenter des personnes qui pourraient n'avoir aucun lien de droit avec l'appelante, le motif même qu'il a invoqué pour réfuter l'argument de l'intimé selon lequel il n'y avait pas lieu de fixer une date de cessation du recours<sup>12</sup>.

[15] De plus, il a ordonné la publication d'un nouvel avis aux membres dans les 30 jours de la date de son jugement du 14 mars et a fixé à 60 jours de la date de publication de cet avis le délai permettant aux membres de s'exclure du groupe. Dans l'hypothèse de la publication de cet avis dès le 15 mars 2007, les membres du groupe qui seraient devenus joueurs pathologiques entre le 15 et le 30 mai 2007 ne pourraient pas s'exclure du recours collectif parce que le délai de 60 jours serait alors expiré.

<sup>10</sup> Précité, note 8, aux p. 2704-2705.

<sup>11</sup> *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2006 QCCS 5379, J.E. 2007-83, aux paragr. 103 à 114.

<sup>12</sup> Au paragraphe 10 du jugement de première instance.

[16] Il n'y a donc lieu d'intervenir qu'aux seules fins de fixer au 14 mars 2007, date du jugement de première instance, la date de cessation du recours et d'ordonner la publication de l'avis d'exclusion dans les 30 jours de la date de cet arrêt.

[17] **POUR CES MOTIFS :**

[18] **ACCUEILLE** l'appel en partie;

[19] **MODIFIE** le jugement de première instance :

- en remplaçant dans la définition du groupe au paragraphe 13 la date du 30 mai 2007 par celle du 14 mars 2007;
- en biffant, dans le paragraphe 14, les mots « dans les 30 jours du présent jugement »;
- en remplaçant dans la définition du groupe au paragraphe 3 de l'annexe A la date du 30 mai 2007 par celle du 14 mars 2007;
- en remplaçant dans le paragraphe 7 de l'annexe A la date du 30 mai 2007 par celle du 14 mars 2007;

[20] **ORDONNE** la publication de l'avis constituant l'annexe A du jugement dans les 30 jours de cet arrêt conformément aux modalités fixées au paragraphe 14 du jugement de première instance.

[21] Avec dépens contre l'appelante.

*France Thibault*  
FRANCE THIBAUT J.C.A.

*Julie Dutil*  
JULIE DUTIL J.C.A.

*Lorne Giroux*  
LORNE GIROUX J.C.A.

Me Serge Gaudet et Me Yvan Bolduc  
Heenan Blaikie Aubut  
Pour l'appelante

200-09-005920-076

PAGE : 6

Me Jean-Paul Michaud et Me Stéphanie Charette  
Garneau Verdon Michaud Samson  
Pour l'intimé

Me Christian Trépanier  
Fasken Martineau Dumoulin  
Pour la mise en cause Video Lottery Consultants inc.

Me Luc Giroux  
Fraser Milner Casgrain  
Pour la mise en cause WMS Gaming inc.

Me Pierre Cimon et Me Éric Hardy  
Ogilvy Renault  
Pour la mise en cause Spielo Manufacturing inc.

Date d'audience : 11 octobre 2007